

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s M. Sébastien ANDRIEUX

- (1) demandons
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À ST FELIX DE RIEUTORD, le 16/09/2022 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

ETAT par Direction de L'Immobilier

M. Sébastien ANDRIEUX

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par Procuration,

Laurent GUILHEM

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service À _____, le _____

L _____

(1) Cocher les cases correspondantes.

département
ARIEGE

commune
Saint-Félix-de-Rieutord

préfixe section feuille
000 B3

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

6463-N-SD
(Mai 2017)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

JL 222 040 B 1195

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

**ESQUISSE (1)
EXPROPRIATION**

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 09-258-000-B3-0786-d22040clarac_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

M. Sébastien ANDRIEUX

propriétaire(s) après modification

ETAT par Direction de L'Immobilier

M. Sébastien ANDRIEUX

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Christian CLARAC

11 Route de Toulouse

09100 PAMIERS

Tel : 0561600404 - Fax : 0561676043

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

N° 6463 N - (SDNC-DGRFP) - Mai 2017

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

| SITUATION ANCIENNE | | | | SITUATION NOUVELLE | | | | | | | | | | | | | | | |
|--------------------|-----------------|------------|--------|--------------------|--------------|-----------------|---------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------|---------------|---------|-------------|--|------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|--------------|------------|
| PRÉFIXE : 000 | | | | PRÉFIXE : 000 | | | | | | | | | | | | | | | |
| SECTION 1 | N° DE PLAN 2 | CONTENANCE | | | SECTION 5 | N° DE PLAN 6 | Désignation provisoire (1) 7 | NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE 8 | N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9 | CONTENANCE | | | CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS 11 | | arpentage 12 | MISE AU POINT FISCALE | | | |
| | | ha 3 | a 4 | ca 4 | | | | | | ha 10 | a 10 | ca 10 | | | | LET. INDIC. 13 | NATURE DE CULTURE 14 | CLASSE 15 | CONTENANCE |
| | | | ha | a | ca | | | | ha | a | ca | | | | ha | a | ca | | |
| B3 | 1195 | 1 | 71 | 21 | | | a ETAT par Direction de l' Immobilier | | | 47 | | | S. graphique | Compensation | | | | | |
| | | | | | | | b ETAT par Direction de l' Immobilier | | | 3 | 75 | | | règle 1/10° => 0 | | | | | |
| | | | | | | | c M. Sébastien ANDRIEUX | | | 1 | 66 | 99 | | S>90% => 217 | | | | | |
| | | | | | | | | | | Total : 16904 | | Total : 217 | | | | | | | |
| TOTAL | | | | ha | a | ca | TOTAL | | | ha | a | ca | TOTAL | | ha | a | ca | | |
| 1 | | | | 71 | 21 | | | | 1 | 71 | 21 | | | | | | | | |

Vérifié et numéroté

À _____, le _____

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Commune : 09258
Saint-Félix-de-Rieutord

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : B3
Feuille(s) : 03
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 12/01/2015

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A .SAINT.FELIX.DE.RIEUTORDe 16/09/2022.....

(Voir projet de division ci-joint)

Cachet du rédacteur du document :



Document dressé par
Christian CLARAC.....
à .PAMIERS.....
Date 16/09/2022.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).

JL - 222 040 - B 1195

EXPROPRIATION

ETAT par Direction de l' Immobilier

M. Sébastien ANDRIEUX

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par Procuration.

Laurent GUILHEM

a=47ca
ETAT par Direction de l'Immobilier

